

Statuts de visarte.vaud, société des artistes visuels et architectes

Vue d'ensemble, index

- A Nom, siège, but**
 - B Affiliation**
 - C Organes - légitimité des compétences**
 - a) L'assemblée générale
 - b) Le comité
 - c) L'administration
 - d) L'organe de révision
 - e) Autres commissions, conseils de fondation et commissaires d'exposition désignés
 - D Finances**
 - E Révision des statuts et dissolution**
 - F Dispositions finales**
-

A Nom, siège, but

Art. 1 - Nom et siège

Par. 1 Sous le nom de "visarte.vaud, association professionnelle des artistes visuels et architectes" est fondée une association au sens des art. 60 ss. du Code Civil Suisse.

Par. 2 Le groupe visarte.vaud est formé d'artistes visuels, plasticiens et architectes professionnels. Le groupe visarte.vaud doit être constitué d'au moins 12 membres actifs.

Par. 3 Le siège de visarte.vaud se trouve au lieu où sont installés les bureaux administratifs.

Par. 4 L'association visarte.vaud est membre de l'association "visarte.suisse" en tant que groupe. A ce titre, elle est soumise aux statuts de "visarte.suisse" du 14.6.2008. Elle peut faire usage de cette dénomination (enseigne). Elle bénéficie des prestations offertes sur le plan national et international par "visarte.suisse".

Art. 2 - But

L'Association visarte.vaud est un groupe au sens de l'art. 10 des statuts de "visarte.suisse". A ce titre, elle a pour buts:

- La promotion et le développement des arts visuels;
- La défense des intérêts artistiques, professionnels, juridiques, matériels et politiques des artistes visuels;
- L'encouragement des relations et de la circulation d'informations entre les membres ainsi qu'avec les milieux de l'art.

B Affiliation

Art. 3 - Généralités

Visarte.vaud connaît quatre catégories de membres: membres actifs, membres newcomer, membres amis et membres d'honneur.

Art. 4 - Membres actifs

Par. 1 La qualité de membre actif s'acquiert selon les statuts nationaux et les règlements adéquats de "visarte.suisse".

Par. 2 La candidature d'un membre actif se fait au moyen d'un formulaire adressé à la direction administrative de "visarte.suisse".

Par. 3 La personne candidate doit joindre à son inscription les documents qui prouvent que les critères d'admission sont satisfaits. Elle doit s'engager par écrit, en cas d'admission, à respecter les statuts et les règlements de la société, du "Fonds d'entraide pour artistes suisses" et de la "Caisse d'indemnités journalières pour artistes suisses".

Par. 4 La candidature fait l'objet d'un examen de la commission d'admission nationale "visarte" suivant un catalogue de critères. La commission d'admission décide de l'admission. La décision de la commission d'admission est définitive.

Par. 5 Une candidature refusée peut être renouvelée après l'expiration d'un délai de deux ans.

Par. 6 Les membres actifs ont le droit de voter et d'élire et sont éligibles pour les affaires de la société conformément aux dispositions des présents statuts. Ils doivent verser une cotisation de membre.

Par. 7 Les membres actifs ont droit, conformément aux statuts de la Caisse d'indemnités journalières, aux prestations d'indemnités. De plus, les membres actifs reçoivent conformément au règlement du Fonds d'entraide, un soutien en cas de difficultés économiques indépendantes de leur action. Chaque membre actif a droit à environ deux heures de conseil juridique par an. Les architectes n'ont pas droit aux prestations de la Caisse d'indemnités journalières.

Art. 5 - Membres newcomer

Par. 1 Les membres newcomer peuvent participer à toutes les activités de la société.

Par. 2 La candidature d'un membre newcomer se fait au moyen d'un formulaire adressé à l'administration de la société.

Par. 3 Les membres newcomer ont trois ans à partir de leur affiliation pour fournir la preuve qu'ils remplissent les

Statuts de visarte.vaud, société des artistes visuels et architectes

critères d'admission. La Commission d'admission décide de l'affiliation en tant que membre actif. Les membres newcomer ont droit au tarif réduit en cas de conseil juridique. Ils n'ont pas droit aux prestations de la caisse d'indemnité journalière.

Art. 6 - Membres amis

Par. 1 Sont membres amis les personnes physiques ou les institutions qui apportent leur soutien moral et financier à la société.

Par. 2 La candidature d'un membre ami se fait au moyen d'un formulaire adressé à l'administration de visarte.vaud.

Par. 3 L'admission d'un membre ami se fait par décision du comité.

Par. 4 Les membres amis n'ont ni le droit de voter ni celui d'élire mais sont éligibles pour les affaires de la société. Ils doivent verser une cotisation de membre.

Art. 7 - Membres d'honneur

Par. 1 La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité, d'un membre ou de plusieurs membres, à des personnes qui ont rendu des services exceptionnels à la société ou aux arts visuels.

Par. 2 Les membres d'honneur n'ont ni le droit de voter ni celui d'élire mais sont éligibles pour les affaires de la société. Les membres actifs qui deviennent membres d'honneur conservent leur droit actif de voter et d'élire. Les membres d'honneur sont exempts de toute obligation de cotisation, sous réserve toutefois des contributions des institutions de prévoyance.

Art. 8 - Extinction

Par. 1 La qualité de membre s'éteint à la mort du membre ou par sa sortie, exclusion ou radiation. Elle peut être suspendue.

Par. 2 La sortie doit être annoncée à la direction administrative avec un préavis de deux mois pour la fin de l'année.

Par. 3 Les membres qui agissent massivement contre les intérêts de visarte.vaud peuvent être exclus par l'assemblée générale.

Par. 4 La qualité de membre est suspendue si la cotisation annuelle n'est pas versée. Pendant la période de suspension, tous les droits découlant de la qualité de membre sont également suspendus.

Par. 5 Les membres qui ne remplissent pas leurs obligations de cotisation pendant trois années consécutives sans motif valable sont exclus de la société.

C Organes - légitimité des compétences

Art. 9 - Généralités

Par. 1 Les organes du groupe visarte.vaud sont

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'administration
- d) L'organe de révision
- e) Autres commissions, conseils de fondation et commissaires d'expositions désignés.

Par. 2 A l'exception de l'organe de révision, l'autorité de l'association s'exprime en importance décroissante selon l'ordre défini à l'art. 9.

Par. 3 Les organes informent les membres de leurs activités.

a) L'assemblée générale

Art. 10 - Tâches et compétences

Par. 1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de visarte.vaud.

Par. 2 L'Assemblée générale a les tâches et les compétences suivantes :

- Elle approuve le rapport annuel, les comptes annuels et le montant de la cotisation.
- Elle approuve le procès-verbal de l'assemblée précédente.
- Elle élit les organes du groupe, surveille l'exécution de leur mandat et leur en donne décharge.
- Elle élit le président, le vice-président, le caissier et les membres du comité.
- Elle nomme l'organe de révision.
- Elle décide de l'exclusion de membres.
- Elle décide des propositions d'un seul membre, d'un groupe de personnes et du Comité.
- Elle nomme les membres d'honneur.
- Elle énonce les règlements selon les dispositions des présents statuts.
- Elle révisé les statuts.
- Elle décide de la dissolution, de la fusion ou de la scission de l'association à la majorité des 2/3.
- Elle décide et prend position sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence particulière d'un autre organe.

Art. 11 - Composition

Tous les membres actifs peuvent participer à l'assemblée générale.

Art. 12 - Droit de vote

A l'exception du président et du vice-président, tous les autres membres du comité et des autres organes bénéficient du droit de vote, à condition qu'ils soient membres actifs ou membre d'honneur.

Statuts de visarte.vaud, société des artistes visuels et architectes

Art. 13 - Convocation

Par. 1 L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, en principe dans les quatre premiers mois.

Par. 2 Une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsque le comité le juge nécessaire; un dixième de tous les membres actifs ont le droit de demander par écrit au comité la convocation d'une assemblée extraordinaire.

Art. 14 - Modalités

Par. 1 Le lieu et la date des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont communiqués aux membres par le comité au moins 30 jours à l'avance par écrit avec l'ordre du jour.

Par. 2 Les propositions individuelles à l'assemblée générale doivent être communiquées par écrit au comité au plus tard 15 jours avant l'assemblée.

Art. 15 - Participation et présidence

Par. 1 Seuls les membres présents à l'assemblée ont droit de voter et d'élire.

Par. 2 Le président du comité conduit l'assemblée générale. Cette tâche peut être déléguée.

Art. 16 - Décisions

Par. 1 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés. L'article 30 des présents statuts est réservé. Ni les abstentions ni les bulletins blancs ou nuls ne sont pris en compte. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée tranche.

Par. 2 Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Par. 3 Les délibérations et décisions de l'assemblée générale doivent faire l'objet d'un procès-verbal écrit. Il est adressé aux membres dans les cinq semaines qui suivent.

b) Le comité

Art. 17 - Généralités

Par. 1 Le comité est l'organe exécutif du groupe visarte.vaud.

Par. 2 Le comité se compose d'un président, d'un vice-président et d'au moins trois autres membres.

Par. 3 Les membres du comité reçoivent une indemnité pour leur activité, dont le montant est déterminé par un règlement établi et mentionné dans le budget. Les frais sont remboursés à part.

Art. 18 - Qualité de membre

Au moins deux tiers des membres du comité doivent être membres actifs.

Art. 19 - Election et durée du mandat

Par. 1 Les membres du comité sont élus pour une année. Ils sont rééligibles d'année en année par l'assemblée générale.

Par. 2 La présidence est limitée à six ans. La durée d'un mandat de simple membre du comité n'est pas comptée dans la durée de la présidence.

Par. 3 La démission d'un membre du comité doit être annoncée au plus tard avant le 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale suivante.

Par. 4 En cas de vacance pour cause de démission de décès ou d'exclusion, le poste est repourvu par l'assemblée générale suivante.

Art. 20 - Tâches et compétences

Le comité a les tâches et compétences suivantes:

- Il s'occupe des affaires courantes de l'association.
- Il désigne les membres de l'administration, en surveille la gestion.
- Il établit les règlements prévus par les statuts.
- Il fixe le montant de la cotisation.
- Il assure la convocation et la mise en œuvre de l'assemblée générale.
- Il décide de l'emploi des moyens financiers du groupe et élabore les règlements nécessaires.
- Il prononce la radiation de membres.
- Il désigne les délégués.

Art. 21 - Constitution, appel à des tiers

Par. 1 A l'exception du président et du vice-président, le comité se constitue lui-même. Il détermine la répartition des départements entre ses membres.

Par. 2 Le comité peut faire appel à des tiers ayant voix consultative à ses réunions.

Art. 22 - Réunions, quorum

Par. 1 Le comité est convoqué par le président à des réunions aussi souvent que les affaires l'exigent. Au moins 3 membres doivent être présents pour que le comité puissent prendre des décisions.

Par. 2 Le comité prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président de la réunion tranche.

Statuts de visarte.vaud, société des artistes visuels et architectes

c) L'administration

Art. 23 - Tâches

L'administration conduit les affaires courantes et la comptabilité du groupe conformément aux décisions du comité et de l'assemblée générale.

Art. 24 - Composition

L'administration est formée de la secrétaire, du caissier ainsi que d'éventuels autres collaborateurs. Ils n'ont pas besoin d'être membres du groupe visarte.vaud. Leur engagement peut faire l'objet d'un contrat. S'ils sont membres, ils sont élus par l'assemblée générale.

d) L'organe de révision

Art. 25 - Tâches

L'organe de révision vérifie chaque année l'ensemble de la comptabilité du groupe, rédige un rapport de révision à l'attention de l'assemblée générale à laquelle il prend part.

Art. 26 - Composition

L'organe de révision est composé de deux personnes au moins. Elles n'ont pas besoin d'être membres du groupe visarte.vaud. Les membres des organes du groupe ne peuvent en faire partie.

e) Autres commissions, conseils de fondations et commissaires

Art. 27 - Buts et formation

Par. 1 Les autres commissions et conseils de fondations sont nécessaires à l'exécution des tâches spécifiques issues des domaines du social, de la culture ou du patrimoine.

Par. 2 Les membres sont désignés par le comité. Chaque commission ou conseil de fondation fait l'objet d'un règlement à part.

Par. 3 Les commissaires désignés agissent au nom de l'association selon le règlement. Les activités des autres commissions sont soumises au comité pour approbation.

D Finances

Art. 28 - Généralités

Par. 1 Les activités de base sont financées par les cotisations et les donations de tiers.

Par. 2 Le montant de la cotisation de membre est fixée chaque année par le comité après estimation des besoins financiers et conformément au budget adopté

par l'assemblée générale.

Art. 29 - Culture

Dans la mesure des possibilités, les activités artistiques et culturelles doivent être financées grâce aux subventions, au sponsoring ou aux dons.

E Révision des statuts et dissolution

Art. 30 - Révision des statuts et dissolution

Par. 1 Les révisions des statuts et la dissolution, la fusion ou la scission peuvent être décidées entièrement ou partiellement par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

Par. 2 Lors de la dissolution du groupe visarte.vaud, sa fortune est confiée à la gestion du comité central "visarte.suisse". Si, dans les cinq ans, un groupe ayant les mêmes intérêts ou spécialités que le groupe dissous se forme dans la même région, la fortune du groupe dissous lui est attribuée. Si tel n'est pas le cas, la fortune est versée définitivement à la caisse de "visarte.suisse".

F Dispositions finales

Art. 31 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de visarte.vaud du 8 mars 2011.